

Aux bureaux d'architectes signataires  
de la CCT de la branche

Genève, octobre 2021

### STAGES

Madame, Monsieur,

La Commission paritaire des bureaux d'architecte à Genève (CPAG) est l'organe compétent en charge de l'interprétation de la Convention collective de travail des bureaux d'architectes à Genève (CCT) et de son application uniforme.

Dans ce cadre, nous vous communiquons les précisions suivantes s'agissant de l'engagement de stagiaires.

La CCT contient à son article 1 les types de stages autorisés l'Etat qui ont depuis fait l'objet de critères inscrits dans la loi.

En effet, les conditions pour qualifier un engagement de stage sont désormais prévues à l'art. 39J LIRT (loi cantonale genevoise sur l'inspection et les relations du travail) et précisées à l'art. 56E al. 1 RIRT (son règlement d'application), à savoir les stages :

- a) d'orientation entre 2 formations ; ou
- b) de réinsertion professionnelle, respectivement sociale, régis par le droit fédéral ou cantonal ; ou
- c) de réinsertion professionnelle, respectivement sociale, organisés par les communes, sous réserve de l'approbation unanime du conseil de surveillance ; ou
- d) prévus dans un cursus de formation ; ou
- e) validés par un institut de formation.

Les bureaux d'architectes souhaitant engager des stagiaires doivent s'assurer que ces conditions sont remplies et doivent être en mesure de les documenter (convention de stage, attestation de l'institut de formation, etc.).

A défaut, l'engagement doit être considéré comme un premier emploi dont la rémunération doit respecter le salaire minimum conventionnel (CCT) ou à défaut d'entrer dans une catégorie professionnelle prévue par la CCT, doit suivre le salaire impératif minimum genevois prévu par la loi, soit la LIRT.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour La Commission paritaire  
La Secrétaire paritaire



Leila Mahouachi